

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(45^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du lundi 25 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Débat de paiement entre les entreprises.** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1620).

M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Germain Gengenwin,
Jean-Marc Nesme,
Louis Pierna,
Jean-Paul Charié.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1626)

Article 1^{er} (p. 1626)

Amendement n° 26 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis A (p. 1627)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, le président. - Adoption.

L'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article 1^{er} quater (p. 1628)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} quater est supprimé.

Article 1^{er} quinquies (p. 1628)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 1^{er} sexies A (p. 1628)

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n° 16 de M. Charié et 18 de M. Estève : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 16 ; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} sexies A modifié.

Après l'article 1^{er} sexies A (p. 1629)

Amendement n° 13 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 1629)

M. le ministre.

M. Alain Bonnet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1629)

Amendements n° 6 de M. Gouhier, 17 de M. Charié, 27 du Gouvernement et 5 de la commission, avec les sous-amendements n° 23 de M. Nesme, 19 de M. Estève, 14 corrigé, 15 et 22 de M. Charié, 20 et 25 de M. Estève, 24 de M. Nesme et 21 de M. Estève : M. Louis Pierna. - Retrait de l'amendement n° 6.

MM. Jean-Paul Charié, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 5 ; les sous-amendements à l'amendement n° 5 n'ont plus d'objet.

MM. Régis Barailla, Michel Cointat. - Rejet de l'amendement n° 17.

Sous-amendement n° 28 de M. Charié à l'amendement n° 27 : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

L'amendement n° 9 de M. Briane n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1633)

Amendement n° 8 de M. Micaux : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 bis A (p. 1633)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'article 2 bis A demeure supprimé.

Article 2 ter A (p. 1634)

Amendement n° 10 de M. Mandon : MM. Thierry Mandon, le président, le rapporteur, le ministre.

MM. Eric Doligé, le président.

Sous amendement n° 29 du Gouvernement. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 2 ter A.

Article 2 *quater* (p. 1635)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 2 *quinquies* (p. 1635)

Le Sénat a supprimé cet article.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1635)

Explication de vote : M. Jean-Paul Charié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le rapporteur, le président.

2. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 1636).
3. **Ordre du jour** (p. 1636).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises (nos 2685, 2710).

La parole est à M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises revient devant notre assemblée pour la deuxième lecture. Sur les huit articles transmis au Sénat, quatre ont été supprimés, trois ont été amendés. Seul l'article 2 bis, qui prévoit le dépôt d'un rapport sur les conditions d'application de la loi et sur la réserve de propriété, a été adopté dans les mêmes termes.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée pouvait apparaître hétérogène. Il avait pourtant une certaine cohérence : il s'agissait en effet de réduire la durée exagérée des délais de paiement, de privilégier la concertation branche par branche afin de parvenir à un code de bonne conduite, et de réglementer pour des produits où l'intérêt général l'exige.

Nous avons donc été amenés à proposer la suppression de tous les articles sans lien direct avec les délais de paiement entre les entreprises, dans le souci de revenir à l'esprit initial du projet de loi en l'enrichissant par un travail responsable qui s'est déroulé dans un excellent climat et sans céder à des dérapages tentants.

L'article 1^{er} traite du contenu de la facture. En deuxième lecture, le Sénat a estimé que la facture commerciale ne devait mentionner que la date de règlement négociée entre les parties et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

Cette rédaction ne fait pas apparaître clairement que l'escompte est applicable dès lors que le paiement de la dette intervient avant la date résultant de l'application du délai de paiement prévu par les conditions générales de vente. La facture devra donc mentionner cette date, afin de montrer clairement que l'escompte est destiné à inciter les partenaires commerciaux à réduire les délais de paiement.

Au cours de la première lecture, nous avons souligné la volonté du Gouvernement, que nous partageons, de ne pas tomber dans une réglementation globale et autoritaire. Il n'est pas question non plus de revenir à un contrôle des prix, comme on a pu le lire dans des articles de presse ou des « pavés » publicitaires dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne traduisaient ni le sens de la nuance ni le souci de la vérité.

Le Sénat a supprimé toute mention d'agios sur les factures, estimant qu'il n'était pas souhaitable de mettre sur un pied d'égalité les agios et les escomptes. Nous pensons pour notre part que les agios devaient avoir un caractère dissuasif, pour décourager les paiements tardifs. Mais il est exact, et vous l'aviez indiqué, monsieur le ministre, qu'il vaut mieux encourager l'escompte, qui correspond à un paiement anticipé, et inciter les professionnels à adopter des délais négociés branche par branche. Nous ne voulons pas non plus laisser à penser que le paiement tardif d'une facture serait toléré à partir du moment où des agios seraient versés.

La commission de la production et des échanges vous proposera ensuite de supprimer l'article 1^{er} bis A sur la dépendance économique, que le Sénat a rétabli en deuxième lecture, de même que l'article 1^{er} quater qui prévoit l'inapplicabilité des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles aux accords sur les délais de paiement, que le Sénat avait également rétabli, malgré l'avis défavorable du ministre de l'économie et des finances.

Nous confirmons notre position de première lecture pour les mêmes motifs qui tiennent aux dangers que présenterait cette dérogation dans le dispositif de répression indispensable des ententes illicites et des abus de position dominante.

A l'article 1^{er} sexies A, en première lecture, le Sénat avait introduit un système de pénalité extrêmement complexe prévoyant une progressivité du taux de la pénalité en fonction du retard de paiement.

Le dispositif, tel qu'il a été rétabli en deuxième lecture, a le mérite, il faut le reconnaître, d'être plus simple, mais la commission de la production et des échanges ne l'a pas davantage retenu. En effet, conditionner l'application de pénalités par le dépassement d'un délai de paiement contractuel irait à l'encontre du projet de loi qui vise à inciter les partenaires économiques à abaisser leurs délais de paiement. Or le système de pénalité ne les y obligera pas véritablement : il suffirait à l'acheteur d'imposer une date de règlement de la dette contractuelle suffisamment tardive pour ne pas devoir payer de pénalités.

La commission de la production et des échanges a estimé que ce texte ne devait pas créer des pénalités qui pourraient être mal interprétées par les entreprises ou perçues comme une sanction infamante, mais tout simplement prévoir l'existence de frais de retard. La loi doit rester avant tout, répétons-le, incitative, et simplement offrir aux partenaires économiques un cadre juridique de référence permettant d'assurer le respect des délais de paiement en laissant une place importante à la négociation ; il n'est pas question de tout réglementer. Par autant, nous entendons montrer une ferme volonté de faire disparaître des pratiques immorales. Les frais de retard, exigibles dès que la date de paiement est dépassé, doivent dissuader le maintien de délais de paiement exagérément longs.

Votre rapporteur a donc proposé d'abaisser le taux minimum à une fois le taux de l'intérêt légal au lieu de deux fois, comme l'avait prévu le Sénat. Là encore, la loi ne fixera qu'un taux minimum ; le montant des frais de retard sera fixé par les acteurs économiques à partir de ce minimum. Il appartiendra également aux entreprises de déterminer la nature de la compensation pour dépassement des délais de paiement, qui pourra n'être pas exclusivement financière : les frais de retard pourront aussi se traduire par une suppression de ristourne.

L'article 2 porte sur l'achat de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques. Le projet initial visait à abaisser le délai de paiement pour les produits alimentaires périssables de trente jours après la fin du mois de livraison, délai actuellement appliqué, à trente jours après le jour de livraison. Nous nous sommes réjouis de voir le Gouvernement réduire en fait un délai de paiement qui atteignait en

moyenne quarante-cinq jours, soit une durée, comme vous nous l'aviez fait remarquer, monsieur le ministre, nettement supérieure au cycle de production et de commercialisation des produits périssables. J'avais moi-même indiqué que, pour les fruits et légumes, on avait le temps, en quarante-cinq jours, de vendre quinze fois un produit avant d'avoir commencé à payer les producteurs !

L'Assemblée avait, en première lecture, supprimé la notion de produits alimentaires « revendus en l'état » introduite par le Sénat, car il n'existerait plus de ce fait aucun plafonnement du délai de paiement pour les produits transformés. Elle avait également adopté plusieurs amendements, dont certains contre l'avis du rapporteur et du ministre, limitant à quinze jours le délai de paiement pour les produits alimentaires périssables, pour les animaux destinés à la consommation humaine et pour les boissons alcooliques visées à l'article 403 du code général des impôts.

Les différentes lectures à l'Assemblée et au Sénat ont le mérite de permettre de mesurer certains effets prévisibles du texte de loi avant qu'il ne soit définitivement adopté. Il faut bien reconnaître que les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée allaient trop loin et, en définitive, auraient entraîné des effets pervers que nous ne souhaitons pas. Ce n'est pas le tintamarre médiatique de certaines entreprises de grande distribution qui nous aurait impressionnés ou émus. En effet, les élus sont capables d'appréhender les conséquences économiques qu'entraîneraient certaines mesures - risque de hausse des prix, donc d'inflation frappant les personnes les plus modestes, risque de déstockage entraînant des chutes de cours, risque d'approvisionnement à l'étranger - se retournant, sans que certains le veuillent ou en aient conscience, contre les producteurs et les consommateurs. Il est donc plus responsable de revenir au texte initial pour le délai de paiement des produits alimentaires périssables, c'est-à-dire à trente jours après le jour de livraison.

Pour ce qui concerne les boissons alcooliques ayant supporté des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, le délai de trente jours après la fin du mois de livraison est actuellement en vigueur. Dans un amendement que la commission de la production et des échanges a adopté, j'ai proposé de remplacer les mots « ayant supporté » par les mots « passibles des droits de consommation » qui concernent beaucoup plus étroitement les producteurs, les mots « supporté » ou « acquitté » ne concernant, en définitive, que les négociants et la distribution.

Pour ce qui est des boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, il est également urgent d'intervenir sur le plan de la loi. Il faut savoir que, d'après les documents comptables des syndicats régionaux du négoce éleveur des vins de France, dans 143 entreprises ou groupes représentant près de 45 p. 100 du chiffre d'affaires estimé des entreprises viticoles françaises, le délai de paiement moyen des vins aux fournisseurs était, non pas de cent jours, comme on le trouve par erreur dans certains documents administratifs, mais bien de cent quarante-sept jours. Sachant que 40 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises viticoles sont réalisés à l'exportation, la réduction du délai de paiement ne porterait que sur les 60 p. 100 restants. Ce ne serait pas un séisme économique.

Nous sommes conscients que le négoce des vins devra trouver un financement correspondant entre le délai client, qui devrait être ramené à quatre-vingts jours, et le délai fournisseur, si celui-ci était maintenu à trente jours. Nous connaissons aussi, hélas ! les difficultés pour obtenir des financements auprès des organismes bancaires. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons très vivement parvenir à distinguer les vins suivant la vitesse de rotation des stocks, même si cela peut paraître gênant ou difficile à percevoir. Il faut savoir en effet que, pour le secteur viticole, est assimilé à un stock à rotation lente tout vin commercialisé au-delà de la clôture des comptes de l'exercice correspondant à la vendange. Par définition, tous les autres vins sont présumés à rotation rapide.

Il paraît raisonnable, monsieur le ministre, de fixer le délai à soixante jours après le jour de livraison pour les boissons alcooliques visées à l'article 438, dont la vitesse de rotation des stocks est rapide, et à quatre-vingt-dix jours après le jour de livraison pour les boissons alcooliques dont la vitesse de rotation des stocks est lente.

Là encore, nous nous préoccupons des conséquences. Nous ne voulons pas de mesures qui aillent à l'encontre de ce que nous souhaitons. Nous avons été, monsieur le ministre, sensibles à votre souci, très légitime, comme à celui du Premier ministre, de privilégier une démarche de négociation, à condition d'en fixer la durée.

Enfin, pour les achats d'animaux destinés à la consommation humaine, la commission de la production et des échanges n'a pas retenu la notion de « viande sur pied », car cette notion prise seule risquait de ne viser que les animaux destinés à l'abattage. Il serait, en effet, intolérable que l'éleveur soit payé dans les trente jours alors que l'abatteur le serait, lui, dans les quinze jours. C'est donc toute la filière de vente et de transformation du bétail qui doit être englobée dans le champ d'application de la loi. La commission de la production et des échanges, après une discussion animée, a proposé un délai de paiement, pour les achats de bétail livré sur pied et destiné à la consommation humaine ainsi que pour les achats de viandes dérivées, de vingt jours après le jour de livraison, soit en fait vingt et un jours nets : la périodicité hebdomadaire des marchés est ainsi respectée.

Enfin, la commission de la production et des échanges a relevé à 500 000 francs le montant que le Sénat avait ramené à 100 000 francs, pour l'amende susceptible d'être infligée, non pour dépassement des délais de paiement, comme certains l'ont écrit à tort dans la presse, mais pour infraction aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Enfin, dans le rapport sur les délais de paiement des sommes dues par les autorités publiques, un chapitre sera consacré aux paiements consécutifs à des conventions passées avec des associations.

La commission de la production et des échanges a jugé intéressante et retenu une proposition de notre collègue Thierry Mandon suggérant la constitution d'une commission parlementaire pour une évaluation de ces délais de paiement public.

Toutefois, elle a estimé que la date butoir du 31 décembre 1992 serait trop proche de la promulgation de la loi.

Lors de la première lecture, je vous avais interrogé, monsieur le ministre, sur le problème du mois de décalage qui pénalise les entreprises, car si elles doivent payer la TVA sur les ventes qu'elles ont réalisées au cours du mois passé, elles ne récupèrent que celles acquittées pour les achats qu'elles ont effectués deux mois avant.

La France est le seul pays européen à avoir un système de récupération décalée et, budgétairement, cette anomalie fiscale pèse très lourdement sur la trésorerie des entreprises. Certes, je n'ignore pas le manque à gagner qu'une mesure d'harmonisation provoquerait pour l'Etat, surtout dans une période de croissance ralentie. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle j'avais indiqué, au cours de la première lecture, qu'il serait souhaitable d'adopter la solution provisoire consistant à geler les créances détenues par les entreprises. Cela permettrait d'atténuer considérablement le coût supporté par l'Etat, puisque l'on ramènerait son manque à gagner de 85 ou 90 milliards à environ 3 milliards en tout et pour tout.

Il s'agit donc, non de supprimer brutalement une recette de 86 milliards, mais d'obtenir un résultat très intéressant pour la compétitivité de nos entreprises, surtout dans le contexte européen.

La réduction des délais de paiement était indispensable à un assainissement des règles économiques. Comme pour vous, monsieur le ministre, notre préoccupation première et essentielle reste l'emploi. C'est en pensant non seulement aux producteurs, qui doivent voir le fruit de leur travail payé plus vite, et aux entreprises, dont nous souhaitons la bonne santé financière, mais aussi à la distribution, dont nous ne méconnaissons pas le rôle économique, que nous avons travaillé ensemble sur ce projet de loi.

Chaque fois que cela sera possible, il faudra engager une concertation préalable et la mener à bien dans des délais raisonnables. Chaque fois que cela sera nécessaire, la loi devra être appliquée dans des secteurs limités, mais significatifs. Nous souscrivons à la formule « convaincre et non pas contraindre » et nous avons le sentiment, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré certains articles de presse caricaturaux ou superficiels, d'avoir accompli, tous ensemble, une œuvre responsable dans l'intérêt de notre pays.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été considérablement modifié par le Sénat qui a supprimé tous les articles qui n'avaient pas de rapport direct avec la loi. Tel a été, notamment, le cas de l'article 2 *quater*, lequel tendait à modifier l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui sanctionne la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat.

Je reviens sur ce problème de la vente à perte non pas avec l'idée de réintroduire dans le texte l'article litigieux, mais pour tenter d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce dossier particulièrement important.

Le recours à cette formule a, en effet, abouti à reporter sur le fabricant les conséquences de pratiques anticoncurrentielles, puisque les produits en cause sont vendus aux distributeurs à des prix inférieurs aux coûts des produits. Cette pratique, couramment employée lors de campagnes promotionnelles, est financée par une « cagnotte » constituée lors des opérations commerciales précédant ou suivant ladite campagne.

De tels procédés, qui déstabilisent le marché d'un produit, engagent la responsabilité de leurs auteurs sur la base de l'article 36 de l'ordonnance précitée. L'action en réparation peut donc être introduite devant la juridiction civile ou commerciale par toute personne justifiant d'un intérêt. Cependant, une sorte de loi du silence s'instaure, le fournisseur évincé d'un marché par un concurrent, à la suite de pratiques discriminatoires, conservant l'espoir de bénéficier ultérieurement et à son profit de telles pratiques de nature à lui permettre d'accroître ou de reconquérir sa part de marché.

Dans ce contexte, l'administration de la preuve de telles pratiques est souvent très difficile.

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans le droit de la concurrence la notion de vente économiquement à perte que constitue la cession d'un produit à un prix manifestement inférieur à son prix de revient, ce qui s'apparente à une opération du dumping ? Ce serait un moyen, sur un marché aussi concurrentiel soit-il, de protéger les opérateurs économiques, de les engager à respecter les règles de la transparence commerciale et à s'interdire toutes pratiques restrictives, discriminatoires ou déloyales, génératrices d'une désorganisation du marché.

L'introduction d'une telle notion dans notre droit nécessite cependant des travaux complémentaires. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement sur ce point particulier. Cependant, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire expertiser cette notion de vente économiquement à perte par vos services, en vue de l'introduire ultérieurement dans notre droit.

Le second point important est évidemment l'article 2 du texte concernant l'achat des produits alimentaires périssables.

Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition du groupe d'études sur l'élevage bovin, avait obtenu une avancée considérable en fixant le délai de paiement à quinze jours après la livraison d'animaux destinés à la consommation humaine et de produits alimentaires périssables.

Le Sénat, qui a préféré remettre en cause l'économie générale de la version retenue par l'Assemblée nationale...

M. Alain Bonnet. Il a eu tort !

M. Germain Gengenwin. ... a opté pour des délais de paiement à quarante jours pour les denrées alimentaires périssables, trente jours pour les boissons alcoolisées et vingt-cinq jours pour les achats de viande sur pied. Il a en effet considéré que des délais trop courts auraient des conséquences négatives en termes de trésorerie et d'emploi dans de nombreuses entreprises.

Pour cette deuxième lecture, le groupe de l'UDC a déposé un amendement, n° 9, proposant de fixer à vingt jours le délai de paiement pour les achats d'animaux et de viande dérivée.

M. Alain Bonnet. C'est plus raisonnable !

M. Germain Gengenwin. M. le rapporteur ayant formulé la même proposition, il semble donc probable que nous pourrions, une fois de plus, nous entendre sur ce texte.

Cette solution intermédiaire devrait conduire les adeptes du crédit interentreprises à modérer leurs propos. Certains prétendent qu'une réduction trop brutale des délais de paiement menacerait directement les étiquettes, donc le panier de la ménagère. Pour autant, il ne faut pas oublier que la réglementation des délais de paiement, si elle concerne indirectement les consommateurs, fait surtout peser de lourdes contraintes sur les éleveurs, lesquels sont ainsi contraints de faire crédit aux grandes surfaces.

Il convient également de rappeler la crise que connaît aujourd'hui le secteur de l'élevage, laquelle risque d'être encore aggravée avec la réforme de la PAC que vient d'adopter le conseil des ministres de la Communauté.

Monsieur le ministre, le groupe de l'UDC déterminera sa position en fonction du sort qui sera réservé à l'amendement qu'il a déposé sur l'élevage bovin et des explications que donnera le Gouvernement sur le sujet des ventes à perte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Nesme.

M. Jean-Marc Nesme. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la séance du 22 avril - date à laquelle nous avons examiné en première lecture le texte relatif aux délais de paiement entre les entreprises - beaucoup de salive a coulé et beaucoup d'encre a noirci les pages de journaux pour défendre des thèses diverses et variées, ce qui est bien normal. Cela prouve au moins que nous avons mis le doigt sur un sujet particulièrement sensible à propos duquel les intérêts catégoriels s'expriment.

M. Pierre Estève, rapporteur. Oh oui !

M. Jean-Marc Nesme. Leur expression, même par voie de publicité, ne peut qu'enrichir le débat.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cela a surtout enrichi la presse !

M. Jean-Marc Nesme. Toutefois, seul l'intérêt général de nos entreprises et celui de nos grandes filières de production doivent guider nos choix en cours de cette deuxième lecture.

Je rappelle d'abord rapidement les objectifs à atteindre : premièrement, favoriser une réduction progressive des délais de paiement ; deuxièmement, rapprocher ces derniers de ceux qui sont constatés en Europe ; troisièmement, préserver le principe de la liberté contractuelle en la garantissant contre les abus de position dominante et contre les abus de dépendance économique ; quatrièmement, diminuer les risques de défaillance des entreprises à la suite de « l'effet domino » ; cinquièmement, abaisser les coûts de gestion et renforcer la solidité financière des entreprises en favorisant la diminution de leur endettement lié au crédit client ; sixièmement, enfin, garantir le respect de la parole donnée et la moralité des pratiques commerciales.

Si ce projet de loi relatif aux délais de paiement est un moyen d'améliorer la solidité financière des entreprises, nous ne devons pas lui donner davantage d'importance qu'il n'en a.

N'oublions tout de même pas que l'allongement des délais de paiement a des causes bien précises, dont les difficultés actuelles de l'économie, qui obligent nos entreprises à trouver, artificiellement, l'oxygène qui leur fait défaut, dans l'allongement de leurs délais de paiement. La bonne santé de notre économie serait, à coup sûr, le meilleur moyen d'aider les entreprises à régler leurs fournisseurs dans des délais raisonnables.

De plus, monsieur le ministre - je l'ai déjà indiqué en première lecture, mais je tiens à le répéter d'autant qu'il vaut mieux se répéter que se contredire -, cinq décisions ponctuelles à effets immédiats devraient être prises par le Gouvernement pour accompagner le texte de loi que nous examinons aujourd'hui, afin de faire disparaître une partie des causes des excès constatés dans l'allongement des délais de paiement.

Le premier, que M. le rapporteur vient de rappeler, consisterait à supprimer progressivement le décalage d'un mois dans la récupération de la TVA qui pèse lourdement sur la trésorerie des entreprises. Le texte dont nous discutons ce

soir n'est pas le meilleur cadre pour aborder cette question. Le groupe UDF présentera, demain, des propositions sur ce sujet à la faveur de la discussion sur la TVA communautaire.

Il faudrait, ensuite, supprimer la règle, instituée il y a quelques mois, obligeant les entreprises à verser certaines cotisations sociales dans la première quinzaine du mois ou quinze jours avant la fin du trimestre, selon les cotisations, pour en revenir aux versements en fin de mois ou en fin de trimestre.

Il serait enfin indispensable de renforcer les fonds propres des entreprises, de faciliter la substitution du crédit bancaire au crédit interentreprises et d'améliorer la rapidité des paiements publics.

En ce qui concerne l'article 2, plusieurs observations doivent être présentées quant aux modifications apportées à l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

L'amendement proposé par la commission de la production et des échanges est un amendement de compromis entre les décisions du Sénat, le projet de loi initial et les résultats de la première lecture par notre assemblée.

La notion de « produit revendu en l'état » - telle que l'avait proposée le Sénat - ne peut pas être retenue, car les produits agro-alimentaires sont, pour la plupart, transformés aux différentes étapes de la filière.

Le délai de paiement de trente jours après le jour de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, s'il constitue un repli par rapport au vote de notre assemblée en première lecture, n'en constitue pas moins un réel progrès par rapport aux pratiques commerciales actuelles imposées par la grande distribution.

Enfin, élargir le champ d'application du texte, comme nous l'avons décidé en première lecture, au bétail livré sur pied, notamment à celui destiné à la consommation humaine et aux viandes dérivées, transformées et distribuées à chaque stade de la filière, avec un délai spécifique de vingt jours après la livraison, est un progrès appréciable, même s'il constitue un repli par rapport aux décisions prises par notre assemblée en première lecture. Cela répond à une revendication ancienne, parfaitement fondée, des professionnels de la filière viande.

Afin que les choses soient très claires dans tous les esprits, il convient d'affirmer que cette réforme concerne tous les stades de la filière des produits alimentaires périssables, de la production à la consommation. J'ai déposé en ce sens deux sous-amendements de précision qui ne dénaturent pas du tout l'esprit des propositions de la commission, en particulier pour ce qui concerne le premier et le troisième alinéa de l'article 2.

Si ce texte de loi est un moyen de résoudre une partie des difficultés de la production agricole, nous ne devons pas, là non plus, lui donner davantage d'importance qu'il n'en a.

La réforme de la PAC, telle qu'elle vient d'être annoncée par les Douze, fait l'effet d'une bombe chez les agriculteurs, provoque un découragement généralisé, et est considérée comme une folie et une erreur économique et politique par les organismes agricoles. Je n'en dirai pas plus puisque ce n'est pas l'objet du débat de ce soir.

Je souligne cependant que - eu égard aux graves effets de cette réforme de la PAC, pour appuyer ce texte de loi sur les délais de paiement - il est urgent et nécessaire que le Gouvernement prenne cinq mesures ponctuelles dont les effets seraient immédiats pour redynamiser l'agriculture française, sinon l'effet de la réduction des délais de paiement serait sans commune mesure avec les enjeux nés de la réforme de la PAC.

Vous connaissez bien les deux premières, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit de la suppression de l'impôt sur le foncier non bâti et de l'instauration de l'égalité de traitement avec les autres pays européens en matière de restitution de la TVA. A ce propos, est-il exact que Bruxelles a récemment accordé une nouvelle fois à l'Allemagne le droit d'utiliser des modalités plus favorables encore que celles que les Allemands connaissent en matière de restitution de la TVA à leurs agriculteurs ? On dit qu'elles représenteraient un avantage de 8,5 milliards de francs.

Les trois autres mesures seraient l'octroi de facilités fiscales pour la transmission des entreprises agricoles, la réforme du système de calcul des cotisations sociales avec la déduction

des amortissements dans la définition du revenu professionnel ainsi que la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale, enfin l'aménagement de la dette des agriculteurs.

La réduction significative des charges fiscales et sociales qui pèsent sur la production agricole et le soutien apporté aux entreprises agro-alimentaires sont - plus que jamais - urgents et nécessaires.

Le groupe Union pour la démocratie française estime que ce texte est un pas dans la bonne direction, mais il serait bien meilleur s'il était accompagné d'un ensemble de mesures complémentaires telles celles que j'ai énumérées : cinq pour les entreprises en général et pour leur bonne santé financière, cinq pour l'agriculture et pour son avenir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'une deuxième lecture je ne m'attarderai que sur deux points particuliers qui me paraissent essentiels.

Le premier porte sur les délais de paiement dans la filière agro-alimentaire. Ce secteur qui fournit les produits alimentaires dont nous avons besoin subit, depuis plus de vingt ans, une crise grave, conséquence des politiques agricoles menées de concert par les gouvernements qui se sont succédés et par les autorités communautaires.

Comme l'avait souligné la commission d'enquête de notre assemblée sur le marché de la viande bovine et ovine, et comme on l'a rappelé sur l'ensemble de ces bancs en première lecture, les effets du crédit interentreprises sont à l'origine de distorsions qui désorganisent les filières bétail et viande ; il est vraisemblable que l'on arriverait aux mêmes conclusions dans la filière lait. Ces produits, en un court laps de temps, sont achetés et vendus plusieurs fois, payés par le consommateur et réglés aux producteurs avec retard. De plus, un petit nombre de centrales d'achat commercialisent plus de 80 p. 100 des produits alimentaires. Elles ont complètement modifié les règles du marché à leur avantage, ce qui pénalise les agriculteurs, leurs organisations, groupements et coopératives, et l'ensemble des petites et moyennes entreprises de la filière. Il est grand temps de remédier à cette situation et de ramener les délais de paiement à de plus justes proportions. Nous avons déposé un amendement dans ce sens.

Second point : je constate que le Sénat a fait disparaître une disposition qui nous semblait très juste quant aux versements de subventions ou au paiement de prestations en application d'une convention par l'autorité publique. Il s'agit là pourtant d'un problème essentiel et urgent. De trop nombreuses associations, d'organismes de formation, sont dans une situation délicate voire sont contraints de cesser leur activité parce que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les sommes qui leur sont dues par l'Etat sont inacceptables.

Compte tenu de ces remarques, et reconnaissant les quelques pas en avant que permet ce projet de loi, nous nous déterminerons en fin de discussion sur l'ensemble du texte en fonction des réponses que nous recevrons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, compte tenu de l'allongement des délais de paiement en France et des conséquences graves de cette pratique sur la vie des entreprises et sur la situation de l'emploi, que doivent faire le législateur et le Gouvernement ? Faut-il imposer par la loi un délai maximum de paiement ? Sommes-nous, ici, favorables à un retour à une économie administrée ou dirigée ? Quelles doivent être les limites des devoirs imposés par la loi et celles de la liberté ?

En cette deuxième lecture du projet de loi, il nous semble au RPR - et je constate que c'est aussi le cas des autres groupes - indispensable de reposer, monsieur le ministre, clairement et sereinement les vrais problèmes et d'en tirer les conséquences.

Premièrement, nous ne pouvons pas recommencer les erreurs commises en première lecture sur l'article 2.

Je tiens à rappeler que M. Estève, rapporteur, et moi-même nous sommes opposés à une réduction à quinze jours. Dans notre rapport commun, nous avons expliqué pourquoi une telle décision ne peut être qu'illusoire et nuisible.

M. Pierre Estève, rapporteur. Tout à fait !

M. Alain Bonnet. Expliquez cela aux éleveurs !

M. Jean-Paul Charlé. Je vais y venir !

Deuxièmement, nous devons nous sortir du contexte de pression qui entoure nos débats. Si notre devoir est de tenir compte des réalités du terrain et des entreprises, nous ne pouvons pas légiférer en fonction des demandes de telle ou telle corporation, demandes qui ne sont pas toujours louables, sont souvent contradictoires et qui entraînent des effets pervers, ainsi que je vais le démontrer.

Enfin - et tous les collègues qui m'ont précédé l'ont dit - certains articles et même des publicités parues depuis notre séance du 22 avril m'incitent à clarifier à nouveau notre position.

Il faut tout d'abord repartir de notre constat : en France, le crédit entreprise est important ; les délais de paiement sont longs. Si nous nous y intéressons, ce n'est pas pour cette dernière raison car dans d'autres pays ils sont encore plus longs ; c'est parce qu'ils sont de plus en plus longs et que les règlements ne parviennent pas aux dates prévues. C'est le non-respect de la date convenue qui est condamnable, non l'existence de délais de paiement.

M. Alain Bonnet. Allez expliquer cela aux éleveurs !

M. Jean-Paul Charlé. Au contraire, ne l'oublions pas, c'est parce que des producteurs ou des fournisseurs ont accordé des délais de paiement que de nouveaux produits ont été diffusés, des services créés et des clients en difficulté sauvés. Demain, si les délais de paiement sont fixés par la loi, ce ne sera plus possible.

Nous ne pouvons pas être opposés au principe des délais de paiement. Ils sont un des éléments du prix, un des éléments de la politique tarifaire et commerciale. Il revient à chaque entreprise de fixer librement, dans ses conditions générales de vente, les délais et, dans la facture, la date de règlement. Ce n'est pas du ressort de la loi, car cette procédure, d'une part, supprimerait une part de souplesse, d'initiative et de responsabilité individuelle de chaque entrepreneur et, d'autre part, serait techniquement impossible puisque les délais de paiement ne peuvent qu'être variables, selon le secteur d'activité, selon l'entreprise, selon la clientèle et même selon la conjoncture. J'ai déjà donné l'exemple du secteur des jouets,...

M. Alain Bonnet. Cela n'a rien à voir avec l'élevage !

M. Jean-Paul Charlé. Il n'y a pas que l'élevage, cher collègue !

M. Alain Bonnet. Mais, dans notre région, ça compte !

M. Jean-Paul Charlé. Dans la mienne aussi ! Nous ne sommes pas là pour légiférer sur un secteur, mais sur l'ensemble des secteurs.

M. Alain Bonnet. Moi, je soutiens les plus malheureux !

M. Jean-Paul Charlé. Il n'y a pas qu'en agriculture qu'il faut raccourcir les délais de paiement, même si c'est urgent, il faut le faire partout.

Prenons l'exemple du secteur des produits frais : un fournisseur qui veut lancer sur le marché un nouveau produit ou qui veut pénétrer une nouvelle clientèle a, lui aussi, besoin de la souplesse des délais de paiement. Ce qui est condamnable, ce n'est pas le délai de paiement, mais l'allongement et le non-respect par les clients de la date prévue.

Demain, si par la loi ou par tout autre moyen d'entente par branche, les délais de paiement sont autoritairement fixés, cette souplesse, source de progrès, n'existera plus. Ceux qui dénoncent sur ce point le retour au dirigisme - et nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Estève - ou au contrôle des prix, ne le font pas sans raison. Ce sont les plus petits et ceux qui sont de bonne foi qui seront les premières victimes de cette réglementation.

Le problème n'est donc pas le délai - mieux vaut en accorder un et être sûr d'être payé que le contraire -, mais le règlement effectif à la date convenue. Tant que nous n'aurons pas accepté cette importante nuance, monsieur le ministre, chers collègues, nous ne ferons pas mieux que tous ceux qui depuis plus de vingt ans se penchent sur le sujet. Le client doit respecter sa parole et régler effectivement la somme due à la date convenue ; la liberté oblige à des devoirs. Le client ne peut pas abuser de sa position de force et exiger toujours plus de délai ; la liberté n'est pas la loi de la jungle.

M. Pierre Estève, rapporteur. Oui !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Très bien !

M. Jean-Paul Charlé. Merci, monsieur le ministre, de votre soutien !

Oui, cet aspect est fondamental : si un client, y compris celui des éleveurs, a le droit de refuser d'acheter, il n'a pas le droit de prendre en otage son fournisseur. Or, même s'ils sont peu nombreux, même s'ils ne sont coupables que de savoir détourner légalement la loi, qui peut nier qu'en France s'est développée une nouvelle catégorie de hors-la-loi ? Ce sont eux qui ont pollué et qui polluent le bon fonctionnement des rapports fournisseurs-clients-concurrence. Ce sont eux qui provoquent la dérive que nous dénonçons tous. Certains ont fondé leur développement et acquis une puissance économique - toute relative d'ailleurs - sur le non-respect d'un code de bonne conduite. Le pire est qu'en prime ils ont fait croire que c'était dans l'intérêt des consommateurs, de l'indice des prix et donc du pays. Ils ont ainsi réussi à détourner l'attention des gouvernements et des législateurs sur d'autres aspects. A titre personnel, comme au nom du RPR, je le dénonce et refuse de suivre cette voie. En effet, partant d'une même analyse, d'une même situation à réformer, on nous entraînerait à apporter une mauvaise solution à un faux problème.

La meilleure façon de lutter contre l'allongement abusif des délais de paiement passe par trois dispositifs : premièrement, liberté de chaque partenaire de fixer ou d'accepter les délais de paiement ; deuxièmement, sanction pour non-respect du règlement à la date convenue - c'est le plus important ; troisièmement, impossibilité d'exiger sans surcoût des allongements de délais. Les deux premiers principes peuvent trouver place dans l'article 1^{er}. Il suffit d'ajouter la sanction en cas de non-respect de la date mentionnée dans la facture. C'est bien d'imposer un délai dans les conditions générales de vente : c'est la transparence. C'est bien d'imposer une date de règlement dans la facture : c'est l'égalité de concurrence. Mais cela ne sert à rien s'il n'est pas obligatoire de respecter la date prévue dans la facture. Or, actuellement, monsieur le ministre, chers collègues, aucune sanction n'est prévue dans ce cas. Il s'ensuit que les parties pourront très bien être d'accord sur le règlement mentionné pour une date précise sur la facture, mais l'une d'entre elles ne sera pas sanctionnée si elle ne respecte pas le délai.

L'autre dispositif, permettant la pression exercée par certains sur d'autres alors que devrait régner un climat de partenariat, figure à l'article 2. Le fait d'imposer par la loi un délai maximum pour empêcher les clients d'abuser de leur situation est une mauvaise solution, même si à première vue elle est logique. A terme, elle deviendra une source de concurrence déloyale. J'ajoute que l'article 2 ne résout pas les problèmes qui se posent dans la plupart des secteurs ; je n'en veux pour preuve que le nombre des amendements qui ont été déposés. Il n'y a pas que dans ceux des produits frais, de la viande ou de l'alcool qu'il faut réduire les délais de paiement. Cet article, modifiant l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, avait pour objet principal de réduire le délai de paiement des produits périssables. Mais il ne donne pas de garanties quant à l'application effective d'une telle réduction. Enfin, il devient, du fait de nombreux amendements, une source évidente de complications, d'illogismes et d'effets pervers dont les premières victimes - on en reparlera - seront ceux que vous voulez, que nous voulons servir.

Face à une telle dérive, et à une erreur d'analyse, monsieur le ministre, et parce qu'il n'est pas concevable de supprimer aujourd'hui l'article 35 de l'ordonnance de 1986, il serait mieux d'en revenir à l'article 2 initial du Gouvernement et de le faire appliquer. J'insiste sur ce point. Si tous les producteurs, tous les fournisseurs de produits frais, donc les éle-

veurs, sont assurés d'être réglés par leurs clients à trente jours maximum après la livraison, ce sera un énorme progrès et une véritable petite révolution.

Cela dit, l'article 2 même simplifié, même dans sa version initiale, ne résout, je le répète, que de façon partielle le problème de la pression de certains clients sur leurs fournisseurs. C'est pourquoi, j'avais déposé, en première lecture, trois amendements, clé de voûte de l'égalité de concurrence. Ils ont été, par vous tous, chers collègues, votés.

Le premier renforce le principe de transparence tarifaire et des conditions générales de vente. Le deuxième précise le principe de non-discrimination tarifaire. Le troisième redéfinit le côté déloyal de certaines pratiques de vente.

L'architecture saine et loyale du bon fonctionnement de la libre concurrence peut se résumer ainsi. Premièrement, la loi laisse le fournisseur libre de fixer tous les éléments de sa politique commerciale ; je dis « la loi », car n'oublions jamais que le fournisseur est soumis à la concurrence. Deuxièmement, le fournisseur doit mentionner sur un seul document toutes les conditions particulières, quantitatives et qualitatives, qu'il a librement fixées ; c'est le principe de transparence. Troisièmement, sous peine de sanction, il ne peut accorder, et son client ne peut obtenir de lui, des conditions différentes de celles prévues ; c'est le principe de non-discrimination tarifaire. Quatrièmement, le client a le droit de vendre au prix public le plus bas, s'il le souhaite, sauf si c'est pour tromper le consommateur ou éliminer un concurrent ou nuire à une marque ; c'est le principe de liberté des prix. Cinquièmement, le client a le droit de refuser d'acheter et le fournisseur a le droit de refuser de vendre à un client qui ne respecte pas les règles ci-dessus ; c'est le principe de la liberté d'entreprendre.

Cette architecture est - je vous le rappelle - celle de l'ordonnance de 1986 et n'est en rien le retour à une économie administrée ou à un contrôle des prix. Certes, chers collègues, elle vise les pratiques abusives qui dénaturent et tuent la libre concurrence. Mais qui oserait être contre ?

Allons-nous encore longtemps, chers collègues, accepter que des clients, après avoir commandé, reçu et vendu les produits, se permettent, de façon unilatérale, de déduire sur la facture des ristournes, des rabais, des remises ?

Pourquoi les éleveurs se plaignent-ils et sont-ils, à juste titre, si mobilisés ? Parce que la totalité de leurs gains de productivité a été absorbée par les exigences déloyales de certains de leurs clients. Admettons, chers collègues, que les délais de paiement soient pour eux ramenés à vingt jours, que faites-vous de certains de leurs clients - les plus petits et ceux de bonne foi - qui ne pourront suivre, du jour au lendemain, un tel raccourcissement des délais ? Que faites-vous des compensations que vont exiger les plus gros clients ?

A quoi sert d'être payé à vingt jours si on ne dégage pas de marge d'exploitation ? Il faut se poser cette question quand on veut défendre - comme c'est notre cas à tous - dans une société de libre concurrence le droit pour les éleveurs, les agriculteurs et les producteurs de s'en sortir aussi. Or le rapport de la commission d'enquête, présidée par M. Rimareix, comme les travaux du groupe d'études, présidée par Jean Briane, sont clairs à ce sujet : c'est bien la pression de certains *discounters* de la grande distribution qui, dans un contexte international difficile, précipite la perte des éleveurs et de la filière viande. Ne traiter que le problème du délai de paiement serait une erreur grave et ne résoudrait rien.

Enfin, il n'est pas question pour nous de niveler les conditions de vente. Personne ne remet en cause les remises quantitatives et qualitatives librement consenties. Il n'est pas question d'empêcher la négociation commerciale. Personne ne remet en cause le droit des fournisseurs de s'adapter au marché concurrentiel. Il n'est pas non plus question de revenir à un contrôle des prix. Personne, en tout cas au sein du RPR et de l'opposition, ne remet en cause la liberté des prix. Nous rejetons en bloc les jugements et analyses qui nous accusent de tels vices. S'ils sont formulés par des partenaires ou, monsieur le ministre, par vos services, attachés, comme moi, aux valeurs, aux droits et aux devoirs de la libre concurrence, je suis à leur totale disposition pour m'expliquer encore plus longuement ; le dialogue et l'échange ont toujours été, pour moi, la base de la réussite. Mais attention, ces accusations pernicieuses contre mes propositions sont aussi formulées par des personnes qui profitent de la situation que nous dénonçons. Et n'oublions jamais que ceux qui sont pour un retour à l'ordre sont souvent les plus mal placés

pour se faire entendre car, à se plaindre, ils risquent tout simplement de perdre leurs clients. Nous voulons qu'existe en France et que soit appliquée la limite entre les droits et les devoirs de la libre concurrence. Dans ce sens, il est urgent, monsieur le ministre, d'étudier les amendements qui sont le reflet de ma proposition de loi. La balle est maintenant dans votre camp. C'est à vous de mettre l'ordre à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nul ici ne contestera que les délais de paiement sont trop longs, notamment si on les compare à ceux en vigueur chez nos voisins du nord de l'Europe. Cette situation, votre rapporteur en convient comme le Gouvernement et chacun d'entre nous ici, comporte manifestement plus d'inconvénients et de risques que d'avantages.

L'importance des sommes en jeu - le montant total des crédits commerciaux consentis par les entreprises à leurs clients représente 2 000 milliards de francs -, la force et l'ancienneté des usages commerciaux rendent irréaliste et dangereuse pour l'économie toute évolution brutale et autoritaire.

C'est entre ces deux constatations qu'il nous faut à chaque fois naviguer : les délais sont trop longs et il faut chercher à les raccourcir, mais les sommes en jeu sont considérables et les habitudes sont anciennes. Toute modification brutale pourrait avoir des conséquences néfastes.

Le Gouvernement a donc préconisé un mouvement de négociations interprofessionnelles qui est aujourd'hui largement engagé et dont le projet de loi qui vous est présenté est l'accompagnement.

Il faut trouver un juste équilibre entre ce qui est souhaitable aux yeux des fournisseurs et ce qui est supportable par leurs clients. Le Gouvernement et le législateur sont souvent confrontés à des intérêts contradictoires. C'est le cas ce soir, comme vous l'ont prouvé, si c'était nécessaire, les contacts que vous avez pu avoir dans vos circonscriptions ou au niveau national. Notre rôle ce soir est donc encore une fois d'essayer de trouver un équilibre.

L'article 1^{er} a pour objet de faire figurer sur la facture la date de paiement et les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé. Si le paiement est tardif, doivent s'ajouter des frais de retard, prévus obligatoirement dans les conditions générales de vente. Reste à déterminer si le législateur doit prévoir un minimum pour ces frais de retard. Nous devons avoir deux objectifs : faire en sorte que les fournisseurs fixent un montant réaliste et favoriser le succès des négociations sur le raccourcissement des délais.

Je suis persuadé, au vu des propositions de votre commission, que nous pourrions ce soir trouver une bonne solution entre ces impératifs partiellement contradictoires.

Le Gouvernement veut encourager la discussion entre les professionnels. La négociation permet de prendre en compte, mieux que nous ne pouvons le faire, les nombreux aspects du problème et d'aboutir, comme nous le souhaitons tous, à des solutions adaptées aux différents partenaires de la filière.

Je crois en effet que, loin d'être opposés, producteurs, grossistes, détaillants ont des intérêts communs...

M. Jean-Paul Charié. C'est évident.

M. le ministre de l'économie et des finances. ... le premier d'entre eux étant de fournir à leurs clients un produit ou un service au meilleur coût.

Dans certains cas, cependant, l'intervention de la loi a été jugée nécessaire pour fixer les délais. Tel est l'objet de l'article 2. Dès 1973, la loi Royer a prévu que les produits périssables et les alcools devaient être réglés à trente jours fin de mois. Je souhaite que l'on reste le plus près possible du projet initial du Gouvernement, qui ramenait à trente jours nets ce délai, ce qui constitue déjà un raccourcissement sensible.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Restent deux domaines sur lesquels il y a débat : la viande et le vin.

J'ai le sentiment que les discussions entre les deux assemblées et avec le Gouvernement peuvent aboutir sans difficulté ce soir à un accord sur la filière viande. Je sais bien que cela ne règlera pas tous les problèmes de l'ensemble des éleveurs de France...

M. Germain Gengenwin. Hélas !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... - nous n'avons pas une telle prétention - mais cela peut améliorer les choses.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela dit, j'aimerais vous mettre en garde sur un point. Si l'on fait bouger brutalement par la loi ou par le règlement des us et coutumes anciens - je pense en particulier au vin - les masses financières en jeu étant considérables, cela aura éventuellement des conséquences bénéfiques pour les uns, mais elles seront particulièrement négatives pour les autres et risquent d'avoir au bout du compte un effet de boomerang.

Ayons toujours en tête que l'on n'est jamais obligé d'acheter. Si les conditions de vente sont profondément modifiées, on peut très bien décider d'acheter ailleurs, autrement, éventuellement à de plus gros et même dans d'autres pays. Il faut toujours penser aux conséquences réelles des décisions qu'on veut prendre ici. Nous ne faisons pas de la théorie pour un seul secteur. Nous devons penser à la pratique en considérant tous les secteurs concernés. Sinon, nous risquerions d'aggraver la situation de ceux qu'il s'agit de protéger.

Tel est le cas, en particulier, dans le secteur du vin, où la situation n'est pas bonne. Les délais de paiement sont d'une manière générale trop longs, ce qui a, par définition, des conséquences en termes de trésorerie pour un bon nombre de producteurs, mais toute modification trop brutale pourrait, je le répète, avoir des effets particulièrement négatifs.

Je ne voudrais pas que ceux qui se plaignent aujourd'hui, à juste titre, du fait qu'il y a trop d'importations de tel ou tel pays étranger, viennent se plaindre encore davantage après une modification trop brutale des délais de paiement en France, les délais étant restés les mêmes à l'étranger ou étant même éventuellement encore plus avantageux. Attention ! Notre économie ne vit pas en vase clos ! Il y a des circuits et des mouvements. Il faut les analyser dans leur ensemble avant de nous déterminer.

Je suis persuadé que la discussion nous permettra d'arriver à un accord respectant l'équilibre nécessaire, mais ne pensons pas simplement à tel ou tel cas particulier. Pensons à l'ensemble du circuit économique. Sinon, ce serait agir à courte vue et, à mon avis, à l'inverse des intérêts de ceux que nous voudrions défendre.

Monsieur Gengenwin, vous voulez que je mette à l'étude la notion de vente économiquement à perte. Je le ferai volontiers et j'essaierai de vous en donner le résultat le plus rapidement possible. Je ne suis pas persuadé que cela nous permette d'avancer considérablement, mais toute réflexion est bonne.

Monsieur Nesme, vous m'avez posé des questions sur un sujet qui, je l'avoue, n'est pas de ma connaissance immédiate, la modification des restitutions de TVA. Je vais me renseigner de façon à vous donner une réponse.

Je vous remercie les uns et les autres de votre contribution et de vos interventions et je remercie également la commission, qui a beaucoup travaillé sur ce sujet très délicat, très sensible, qui n'amène pas un monde fou ici...

M. Alain Bonnet. Il y a la qualité !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... mais qui a des conséquences considérables dans l'économie. Souvenons-nous toujours que cela concerne 2 000 milliards de francs ! C'est beaucoup plus que les crédits bancaires ! C'est un domaine qui n'est peut-être pas spectaculaire en tant que tel mais qui est l'un des éléments substantiels de la vie économique et de la vie des échanges, en France comme dans d'autres pays.

Je vous remercie donc tous de votre collaboration. Je suis persuadé que la discussion qui va maintenant s'engager nous permettra d'arriver à un accord. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs. »

« II. - Non n. ifié. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, trois alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et, si cette date est différente de celle qui résulte des conditions de vente mentionnées à l'article 33, le taux annuel des agios ou escomptes applicable.

« Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 francs. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit de revenir à une rédaction aussi proche que possible de celle du projet initial, afin d'ouvrir la voie à une modernisation des délais de paiement dans un cadre aussi contractuel que possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait opposé dans la mesure où un retour au texte initial du projet nie toutes les améliorations apportées par l'Assemblée nationale et le Sénat. Je me suis escrimé en particulier à expliquer pourquoi il ne fallait pas parler d'agios ! Par ailleurs, les amendes prévues sont trop faibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : "La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable car la solution choisie par votre commission est nettement meilleure que celle qu'avait choisie le Sénat. Elle préserve la liberté de choix de l'acheteur. Il peut payer avant et bénéficier d'un escompte, et il sait qu'en cas de retard, il s'expose à des pénalités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "sera punie", les mots : "ou le non-respect par l'une des parties d'une ou plusieurs clauses de la facture sera puni". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. La mesure prévue par cet amendement est l'une des clés de voute du dispositif tendant à réduire les délais de paiement.

L'article 1^{er} sanctionne l'absence de date de règlement dans les conditions générales de vente ou dans la facture, mais rien n'est prévu pour sanctionner le non-respect par un client du règlement à la date prévue.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez parlé de l'article 1^{er} sexies A, qui concerne les frais de retard. Là encore, ce n'est pas le fait que le client ne respecte pas la date de règlement qui sera sanctionné mais l'absence de la mention des frais de retard dans les conditions du règlement.

Rien n'est prévu dans notre système pour sanctionner le non-respect de la parole donnée ! Or c'est le plus important. Il faut que le fournisseur soit sûr que le client paiera bien à la date convenue et mentionnée sur la facture.

M. le président. C'était compliqué à dire, mais vous l'avez bien dit ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Tel qu'il est formulé, en effet, il dépasse largement le cadre des délais de paiement puisqu'il tend à réprimer le non-respect de n'importe quelle clause inscrite sur une facture. Il n'a donc pas sa place ici puisque l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concerne uniquement l'existence et le contenu des factures.

Sur le fond, l'amendement vise à infliger une amende de 10 000 à 100 000 francs pour tout manquement à une clause contenue dans une facture. Je ferai trois objections.

Si le non-respect d'une clause de la facture cause un préjudice de plusieurs centaines de milliers de francs, ce qui est concevable pour des contrats de plusieurs millions de francs, la victime ne sera pas dédommée de la totalité de son préjudice.

Par ailleurs, si cet amendement vise à sanctionner le dépassement de la date de règlement inscrite sur la facture, l'amende qu'il prévoit s'ajoutera aux pénalités ou frais de retard que je proposerai tout à l'heure et qui sanctionnent ce même paiement tardif.

Enfin, le projet de loi qui nous est soumis deviendrait un véritable instrument de répression, d'une sévérité sans égale envers les dépassements des délais de paiement. La loi infligerait non seulement des frais de retard, mais aussi une amende très lourde qui n'avait été conçue que pour sanctionner l'absence de facture dans une opération commerciale ou l'absence d'une mention obligatoire dans celle-ci. Cela n'est absolument pas conforme à l'esprit de la loi.

M. le président. Monsieur Charié, vous sentez avec quelle peine M. Estève refuse votre amendement !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage l'opinion de la commission sur cet amendement, d'autant plus que M. Charié a rectifié son amendement. J'aurais pu être d'accord avec l'amendement n° 11...

M. Jean-Paul Charié. Oh !

M. le ministre de l'économie et des finances. ...qui prévoyait une amende civile, mais, maintenant, il propose une amende pénale. Or nous sommes dans le domaine des contrats et le problème est de permettre aux parties de trouver une solution.

L'article 1^{er} précise ce qui doit être inscrit sur une facture et permet de pénaliser en cas d'absence de ces inscriptions obligatoires. On n'est plus dans le domaine contractuel. S'il manque telle inscription, une peine est encourue !

Dans le domaine contractuel, il faut aussi prendre en compte, comme le disait le rapporteur, la hauteur du préjudice, les conditions dans lesquelles le contrat a été passé, etc.

Nous devons donc, sur ce sujet, rester dans le domaine civil et non pas entrer dans le domaine pénal, comme M. Charié nous le propose.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'ai cherché à simplifier le débat.

Je préfère, vous le savez, l'amende civile, pour de nombreuses raisons. Mais le problème, c'est qu'il n'est prévu aucune sanction en cas de non-respect de la date prévue.

Il y a bien des sanctions si des inscriptions obligatoires ne sont pas mentionnées dans les conditions générales de vente ou dans la facture mais, si une date de règlement est mentionnée sur la facture, par exemple, dites-moi, monsieur le ministre, où trouver dans la loi les moyens de sanctionner un client qui ne la respecte pas. Si vous trouvez l'article correspondant, je retire mon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis A

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. - Le I de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

« Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31 de la présente ordonnance, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance est, par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de supprimer l'article 1^{er} bis A qui a été réintroduit par le Sénat et qui porte sur la dépendance économique.

Déjà en première lecture, nous avons supprimé cette disposition pour les mêmes raisons. Aucun élément nouveau, en droit comme en fait, n'étant intervenu depuis la première lecture, nous proposons à nouveau de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable à l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Ainsi que vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, il s'agit d'un sujet complexe, qui appelle un juste équilibre. Vous avez bien senti qu'il n'y avait pas, sur ce point, de divergences entre nous, ni entre le Gouvernement et le groupe du RPR. Mais vous venez de repousser un amendement qui aurait garanti le respect de la clause contractuelle au niveau de la date de paiement. Et maintenant, vous rejetez, sans autre explication, une disposition introduite à l'initiative du sénateur Dailly qui vise à

prendre en compte une situation que nous ne cessons tous de dénoncer, que ce soit dans nos circonscriptions ou dans cet hémicycle, à savoir la dépendance d'un fournisseur vis-à-vis de sa clientèle. Ni vous ni M. le rapporteur ne nous ont indiqué les raisons d'un tel rejet.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais c'est le contraire !

M. Jean-Paul Charié. C'est pourtant, je le répète, une situation que nous sommes unanimes à dénoncer, en dehors de tout clivage politique et de tout souci de polémique. Il est absolument nécessaire de prendre en compte la dépendance économique d'un fournisseur vis-à-vis de sa clientèle. Tel est l'objet de la disposition adoptée par le Sénat.

M. le président. Monsieur Charié, il s'agit d'un problème qui a déjà été étudié dans les deux assemblées et sur lequel chacun a eu l'occasion de s'exprimer, d'autant que la disposition visée résulte d'un amendement de M. Dailly.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. J'indique à M. Charié que le problème de la dépendance est bien pris en compte par le projet. Et la disposition introduite par le Sénat aurait au contraire pour effet d'affaiblir la répression. Il doit y avoir un malentendu entre nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article 1^{er} quater

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'article 1^{er} quater, réintroduit par le Sénat, prévoit une inapplicabilité des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles aux accords sur les délais de paiement.

L'Assemblée avait supprimé un article identique en première lecture en raison des dangers que représenterait une telle dérogation dans le dispositif légal de lutte contre les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, la commission estime que cet article doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est supprimé.

Article 1^{er} quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} quinquies.

Article 1^{er} sexies A

M. le président. « Art. 1^{er} sexies A. - Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement et explicitement comporter les modalités écrites et précises d'application de la pénalité encourue dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente. Cette pénalité est d'un montant au moins équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sexies A les alinéas suivants :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des frais de retard sont appliqués lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.

« Ces frais de retard sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 16 et 18.

Le sous-amendement n° 16, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "frais de retard", le mot : "pénalités". »

« II. - Procéder à la même substitution au début du deuxième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 18, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "d'un taux égal à une fois et demie le", le mot : "du". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 18.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 18 se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Jean-Paul Charié. Si, dans les conditions générales de vente ou dans la facture, on utilise la notion de « frais de retard », cela sous-entend que, sous réserve d'un supplément à payer, on a le droit de dépasser le délai prévu. Or toute notre discussion tend au contraire à raccourcir les délais de paiement. Aussi, je préfère la notion de « pénalités » à celle de « frais de retard ». Mais, encore une fois, ces « pénalités » concernent uniquement les mentions figurant dans les conditions générales de vente, et non pas le non-respect de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement présenté par M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission tel que M. Estève propose de le sous-amender. Ainsi, les frais de retard seraient d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application du taux de l'intérêt légal.

Quand à savoir s'il faut écrire « frais de retard » ou « pénalités », mon jugement n'est pas catégorique et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} sexies A, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1^{er} sexies A, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} sexies A

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} sexies A, insérer l'article suivant :

« Le 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsque cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par le présent titre. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'un des principes de base de la libre concurrence est la liberté pour le client d'acheter ou de ne pas acheter. Mais tout aussi fondamentale me paraît la liberté pour le fournisseur de refuser de vendre quand son client ne le paie pas dans les délais prévus dans les conditions générales de vente ou dans la facture.

D'où l'idée retenue par cet amendement selon laquelle la demande d'un acheteur serait présumée présenter un caractère anormal - c'est-à-dire que le fournisseur aurait le droit de refuser la vente - lorsque l'acheteur « procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par le présent titre ».

Ce serait le comble d'obliger un fournisseur à effectuer une livraison à un client qui refuse de le payer dans les délais prévus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement de M. Charié a été accepté par la commission de la production et des échanges.

En tant que rapporteur, j'ai trouvé cette formulation très intéressante. Actuellement, en effet, le producteur se trouve un peu désarmé lorsque l'acheteur revend son produit à un prix anormalement bas.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'allez pas, je suppose, rompre ce bel esprit d'unanimité...

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons tous le même objectif. Cela étant, j'ai le sentiment que M. Charié et la commission ont déjà satisfaction.

En effet, la jurisprudence estime que la revente à perte est une manifestation de la mauvaise foi du distributeur, ce qui justifie pleinement et légalement le refus de vente opposé par le fournisseur.

Si votre amendement, monsieur Charié, a pour objet de me faire confirmer explicitement que la jurisprudence et donc la réalité juridique vous donnent déjà raison, je le fais volontiers.

Mais, à mon avis, votre amendement est, de ce fait, inutile.

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président ! Je préfère que ce soit inscrit dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Beau succès, monsieur Charié ! *(Sourires.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - A peine d'amende de 10 000 francs à 100 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« - à quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de « viande livrée sur pied » ;

« - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

« Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, lorsque les inscrits sur l'article 2 se seront exprimés, je demanderai une suspension de séance.

M. le président. Il n'y a qu'un seul inscrit, M. Alain Bonnet, qui sera sans doute bref.

Vous avez la parole, monsieur Bonnet.

M. Alain Bonnet. Lors de l'examen en première lecture, le 22 avril, du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, mon ami Alain Calmat et moi-même avons contribué, avec quelques collègues, de droite, comme de gauche, à faire voter un amendement de Mme Muguette Jacquaint réduisant à quinze jours le paiement de la viande aux éleveurs de bétail, compte tenu des extrêmes difficultés que rencontre cette filière de production.

Nous n'avons fait là que suivre les recommandations de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, qui était présidée par notre ami Gaston Rimareix et dont le rapporteur était M. Martin Malvy.

Depuis lors, des contacts ont été pris avec les différents ministères concernés. Nous ne pouvons que nous réjouir que les pouvoirs publics aient réfléchi à nos propositions et que M. Estève ait fait adopter par la commission de la production et des échanges un amendement n° 5 aux termes duquel le délai de paiement ne saurait être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats d'animaux destinés à la consommation et les achats de viande dérivée. Le rythme hebdomadaire des marchés serait ainsi parfaitement respecté.

Les agriculteurs de la filière ovine et bovine ne pourront que se réjouir de cette proposition, que nous souhaitons voir adoptée par l'ensemble de l'Assemblée.

M. Pierre Estève, rapporteur. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je vais, à la demande de M. le ministre, suspendre la séance.

Je ne doute pas que cette suspension sera mise à profit pour simplifier la discussion des amendements à l'article 2.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons commencé l'examen de l'article 2.

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements n° 6, 17, 27 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Art. 35. - A peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de ses achats d'ani-

maux destinés à la consommation humaine et de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à quinze jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur au même délai pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« A peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« A peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.

« Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées.

« Le délai est porté à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Estève, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Art. 35. - A peine d'amende de 10 000 à 500 000 francs, le délai de paiement par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« - à trente jours après le jour de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ;

« - à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou les droits de circulation prévus à l'article 438 du même code ;

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats d'animaux destinés à la consommation humaine et de viandes dérivées. »

Sur l'amendement n° 5, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 23, présenté par M. Nesme, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par les mots : "à tous les stades de la filière, de la production à la consommation". »

Les sous-amendements n° 19 et 14 corrigé peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 19, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "ayant supporté les", les mots : "passibles des". »

Le sous-amendement n° 14 corrigé, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "ayant supporté les", les mots : "étant soumis aux". »

Le sous-amendement n° 15, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, par les mots : "et les bières soumises au droit spécifique prévu à l'article 520 A du code général des impôts". »

Les sous-amendements n° 22, 20 et 25 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 22, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5 :

« I. - Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - à soixante jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 ou des droits spécifiques prévus à l'article 520 A du code général des impôts et dont la vitesse de rotation des stocks est rapide et à quatre-vingt-dix jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des mêmes droits mais dont la vitesse de rotation des stocks est lente.

« II. - En conséquence, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : "ou les droits de circulation prévus à l'article 438 du même code". »

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5 :

« I. - Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - à soixante jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts et dont la vitesse de rotation des stocks est rapide et à quatre-vingt-dix jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des mêmes droits mais dont la vitesse de rotation des stocks est lente.

« II. - En conséquence, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : "ou les droits de circulation prévus à l'article 438 du même code". »

Le sous-amendement n° 25, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5 :

« I. - Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - à soixante jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts et dont la vitesse de rotation des stocks est rapide et à quatre-vingt-dix jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des mêmes droits mais dont la vitesse de rotation des stocks est lente à défaut de conclusion d'un accord dans le cadre des interprofessions d'ici à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« II. - En conséquence, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : "ou les droits de circulation prévus à l'article 438 du même code". »

Le sous-amendement n° 24, présenté par M. Nesme, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 5, rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de tout bétail livré sur pied, notamment ceux destinés à la consommation humaine, et des viandes dérivées, transformées et distribuées à chaque stade de la filière, de la production à la transformation". »

Le sous-amendement n° 21, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "d'animaux destinés à la consommation humaine et", les mots : "de bétail livré sur pied et destiné à la consommation humaine ainsi que". »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Louis Pierna. M. Bonnet, suivant en cela une proposition qui avait été faite par Mme Jacquaint en première lecture, ayant suggéré que le délai de paiement soit porté de quinze à vingt jours pour les denrées périssables et les animaux destinés à la consommation humaine,...

M. Alain Bonnet. En effet !

M. Louis Pierna. ...je retire l'amendement n° 6. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement reflète la position de fond du groupe du Rassemblement pour la République sur le délai de paiement pour les produits frais périssables.

La suspension de séance n'a pas eu lieu sans raison. Pour mieux défendre les intérêts des éleveurs, des producteurs et des viticulteurs, qui connaissent actuellement de sérieuses difficultés en raison de la politique menée tant au niveau national qu'au niveau européen, il est indispensable, c'est vrai - et c'est d'ailleurs l'objet du projet de loi - de réduire les délais de paiement.

Toutefois, les effets pervers et illusoire d'une réduction autoritaire des délais de paiement sont reconnus.

Pour que les mesures que nous allons voter ce soir soient simples et efficaces, qu'elles servent réellement les producteurs et les éleveurs et n'aboutissent pas à déstabiliser la situation économique de tous les clients, il serait donc sain, monsieur le ministre, d'en revenir à la rédaction initiale de l'article 2, telle qu'elle avait été proposée en première lecture.

Si les producteurs de vin, les éleveurs, les producteurs et fournisseurs de produits frais périssables sont sûrs d'être payés à trente jours, ce sera déjà une révolution et un très grand progrès.

Plus on en rajoute et plus on risque d'être incohérent, plus on risque de rendre la loi inapplicable et de compliquer le principe d'une juste mais réelle réduction des délais de paiement.

Monsieur le ministre, le Gouvernement, comme législateur, doit faire face à cette contradiction qui consiste, d'une part, à défendre les producteurs, qui sont complètement asphyxiés par les dispositions actuellement en vigueur et qui souffrent de la situation économique et, d'autre part, à leur faire comprendre qu'une réduction trop rapide des délais de paiement aurait pour eux des conséquences perverses.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le projet de loi initial du Gouvernement prévoyait simplement de raccourcir les délais de paiement des produits alimentaires périssables. C'est le cœur de l'article 2. Je vous propose, bien entendu, de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, les discussions dans les deux assemblées ont porté sur deux secteurs principaux, en plus de la catégorie générale des produits alimentaires périssables.

Le premier secteur est celui de la viande. L'Assemblée avait adopté en première lecture un amendement sur lequel j'avais émis un certain nombre de réserves compte tenu des modifications importantes qu'il proposait. En effet, à vouloir modifier trop brutalement, on risque de conduire à un déséquilibre et d'obtenir des résultats contraires à ceux qui sont recherchés.

En revanche, comme je l'ai dit dans mon intervention préliminaire, la proposition de la commission qui tend à faire en sorte que le délai de paiement ne puisse être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées me paraît équilibrée. Je souhaite donc que

cette disposition soit inscrite dans l'article 2, ne faisant en cela que reprendre - il faut rendre à César ce qui appartient à César ! - la proposition de la commission.

Restait le problème des boissons alcooliques, et en particulier des vins. Ce sujet est complexe car nul ne connaît la réalité exacte des circuits sur l'ensemble du territoire. On peut la connaître pour un territoire, pour une coopérative, pour les producteurs avec lesquels on discute et grâce auxquels on cerne la situation. Mais, lorsque nous légiférons, nous ne le faisons pas pour un producteur ou une coopérative : nous légiférons pour l'ensemble des producteurs, des coopératives, des filières intéressées. Le Gouvernement et le législateur doivent avoir une connaissance exacte de la réalité afin d'agir dans la bonne direction.

C'est pourquoi je ferai une proposition et une annonce.

Je propose donc que le texte fixe le délai maximum pour le paiement des boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts à soixante-quinze jours après le jour de livraison.

J'aimerais assortir cette proposition, qui représente un compromis entre les différentes solutions avancées, d'une annonce. Le Premier ministre va demander très prochainement au sénateur Gilbert Baumet de mener à bien une étude sur la situation de la filière vin et des producteurs de vin, de manière à faire dans les six mois qui viennent des propositions au Gouvernement eu égard aux perspectives de cette activité. Le domaine de cette étude sera très large et inclura bien entendu le problème des délais de paiement et de leur évolution souhaitable.

Ce que le Gouvernement désire, c'est que, dans ce domaine aussi, on arrive, par des négociations, à raccourcir les délais de paiement.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas ce que nous ferons en retenant un délai de soixante-quinze jours !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me résume. Le Gouvernement propose de pousser à la négociation, en particulier grâce à la mission qui sera confiée à M. Baumet. Il accompagne cette négociation de la fixation d'un délai de paiement maximum de soixante-quinze jours.

Cette démarche est parallèle à celle que nous avons eue pour l'ensemble du texte...

M. Jean-Paul Charié. Au contraire !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et qui a consisté à inciter à la négociation tout en l'accompagnant, pour les produits périssables, de la fixation d'un délai maximum de paiement.

Je pense que nous pouvons trouver là un terrain d'entente. C'est en tout cas le maximum de ce que le Gouvernement peut accepter comme modification, compte tenu - je le répéterai sans cesse - des risques de voir des masses financières très importantes circuler d'une caisse à l'autre. Il faut s'intéresser non seulement à la caisse dans laquelle l'argent entre, mais aussi à la caisse d'où il sort, c'est-à-dire prendre garde aux déséquilibres auxquels de grands mouvements de fonds peuvent donner lieu.

Le délai de soixante-quinze jours est le maximum que je puisse proposer, compte tenu de toutes les contraintes économiques qui entourent ce débat. Je souhaite que vous l'acceptiez, en sachant que le Gouvernement a demandé à M. Baumet de mener à bien une étude sur l'ensemble des problèmes auxquels sont aujourd'hui confrontés les viticulteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 de M. Charié et n° 27 du Gouvernement ?

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, maintenez-vous, eu égard aux explications du Gouvernement, l'amendement n° 5 de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 17 n'a pas été examiné par la commission de la production. Chacun aura compris que M. Charié vise à uniformiser l'ensemble des délais de paiement afin d'aboutir à une simplification. Il ne tient cependant pas compte de toutes les dispositions que nous avons souhaité prendre en faveur des éleveurs d'ovins ou de bovins, qui ont particulièrement souffert de la sécheresse, de la chute des cours et de l'approvisionnement en viande dans les pays de l'Est.

M. Jean-Paul Charié. De la politique agricole commune et du GATT !

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte initial du projet de loi et nie tous les votes de l'Assemblée nationale et du Sénat tendant à prendre en compte la situation des éleveurs. A titre personnel, j'émet donc un avis défavorable à son adoption.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pierre Estève, rapporteur. Quant à l'amendement n° 27 du Gouvernement, je demande à M. le ministre d'accepter, dans le premier alinéa, de substituer aux mots : « ayant supporté les », les mots : « passible des ».

M. le ministre de l'économie et des finances. Rectification acceptée !

M. Pierre Estève, rapporteur. Merci, monsieur le ministre. Bien que cet amendement ne nous donne pas pleinement satisfaction, car nous aurions souhaité un délai plus court, nous sommes conscients des conséquences qu'aurait pu avoir une diminution brutale des délais de paiement, en particulier des hausses de prix à la consommation dont n'auraient pas bénéficié les producteurs, des comportements de déstockage de la part des négociants qui auraient entraîné des chutes des cours, et des pratiques de recours à l'approvisionnement à l'étranger.

Conscient de ces risques, je retire, avec l'autorisation de la commission, l'amendement n° 5, ainsi que les sous-amendements n°s 19, 20 et 25.

M. le président. De toute façon, les sous-amendements tombent puisque vous retirez l'amendement n° 5.

L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Régis Barailla.

M. Régis Barailla. L'amendement proposé par le Gouvernement représente indiscutablement une avancée par rapport à la situation actuelle. Certes, les délais de paiement sont très souvent supérieurs à soixante-quinze jours, mais nous estimons que le respect de l'équilibre entre l'intérêt des producteurs et celui des acheteurs aurait dû conduire à un délai de soixante jours pour les vins à rotation rapide.

Ma réflexion concerne bien entendu le Languedoc-Roussillon et vous avez souligné, monsieur le ministre, qu'il fallait appréhender le problème globalement. Néanmoins, je pense, je le répète, qu'un délai de soixante jours aurait été préférable pour les vins à rotation rapide.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, nous avons beaucoup parlé de ce problème en commission et chacun est conscient qu'il faut trouver une solution convenable. Il faut d'abord clarifier la situation car, quand on lit le titre du projet, on a l'impression que les délais de paiement concernent toutes les entreprises.

En réalité, on veut régler les problèmes des denrées périssables, de la viande et des boissons alcooliques, qui concernent l'agriculture. Or le secteur agricole est confronté à des difficultés depuis longtemps et il est, en outre, obligé de subir la réforme de la politique agricole commune et les conséquences des négociations du GATT, alors que le Gouvernement avait affirmé que la réforme de la politique agricole commune n'interviendrait qu'après les négociations du GATT.

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. Michel Cointat. Mais cette réforme est intervenue avant, nous privant face aux Américains de tous nos arguments avant le règlement du problème d'ensemble des échanges internationaux. C'est donc la moindre des choses de faire aujourd'hui quelque chose pour l'agriculture.

Je comprends parfaitement que le Gouvernement veuille parvenir à une solution compatible avec la réalité, mais quelques problèmes subsistent concernant les viandes, les denrées périssables et les boissons alcooliques. Personne ne sait encore - et pourtant, vous êtes orfèvre en la matière, monsieur le ministre - ce que signifie la notion de « périssable », qu'il faudra sans doute préciser.

Par ailleurs, lorsqu'on parle des viandes et du bétail, il faut comprendre le bétail sur pied dans son ensemble et pas seulement le bétail destiné à la consommation humaine. En

effet, comment distinguer les vaches allaitantes de celles qui vont à l'abattoir, les veaux de boucherie des veaux d'élevage ?

Je me réjouis que Gilbert Baumet, que je connais bien puisque nous sommes viticulteurs dans le même département, soit chargé d'une mission sur les boissons alcooliques, mais j'aimerais tout de même, monsieur le ministre, que vous fassiez état du rapport que M. Denis Verdier vient de remettre au Conseil économique et social, et qui traite déjà de ce problème.

M. Jean-Paul Charié. Nous l'avons reçu aujourd'hui !

M. Michel Cointat. Je veux bien que M. Gilbert Baumet poursuive sa mission avec succès, mais, au moins, qu'il parte du rapport de M. Denis Verdier, que je tiens à votre disposition, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je l'ai déjà reçu !

M. Michel Cointat. Si je dis cela, c'est parce que certaines pratiques de la viticulture sont méconnues par certains d'entre nous, en particulier par M. Gouhier, si j'en juge par son amendement. Dans ce secteur, on passe des contrats à terme. Le négociant propose au producteur ou à la coopérative d'acheter leur vin mais précise qu'il ne l'enlèvera qu'au mois de juillet. Les délais sont donc de quatre à sept mois. Or ce sont les délais de paiement qui, en définitive, déterminent le prix et la façon de le payer.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Michel Cointat. Le projet est muet sur ce point, il faut bien le reconnaître. Peut-être la mission Gilbert Baumet permettra-t-elle de régler ce problème, mais il faut au moins respecter un certain nombre de critères. Je n'étais pas opposé à la dernière proposition faite par le rapporteur en commission, lequel ramenait les délais à soixante et quatre-vingt-dix jours.

Vous proposez, monsieur le ministre, trente et soixante-quinze jours. Le délai de soixante-quinze jours me paraît, pour les boissons alcooliques soumises aux droits de circulation, à peu près acceptable, mais je crois tout de même qu'il faudra régler ce problème globalement. En effet, dans la mesure où le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la livraison et non à celui de la signature du contrat, les frais entraînés par six mois de garde viendront en déduction de ce que percevra le producteur.

Telles sont les observations que je souhaitais faire sur ce point, étant entendu que je ne méconnais pas la bonne volonté des uns et des autres pour essayer de parvenir à une solution convenable.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 6 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par les mots : "et les bières soumises au droit spécifique prévu à l'article 520 A du code général des impôts". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, pour toutes les raisons que j'ai indiquées depuis le début de la séance, je ne crois pas du tout à l'efficacité de l'amendement n° 27. Néanmoins, si vous imposez un délai de soixante-quinze jours après le jour de la livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code des impôts, c'est-à-dire pour les vins, il faut, dans un souci de logique, faire de même pour les bières.

En effet, je ne vois pas au nom de quoi il y aurait une disposition législative spécifique pour les boissons alcooliques visées à l'article 438 et une autre, complètement différente, pour les bières, soumises aux dispositions de l'article 520 A du même code. Il faut être logique et soumettre l'ensemble des boissons alcooliques aux mêmes dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la cervoise ? (*Sourires.*)

M. Pierre Estève, rapporteur. M. Charié est en contradiction avec le souci d'uniformisation qu'il a manifesté jusqu'à présent : la commission a donc émis un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il faut avoir conscience que le secteur de la bière n'est pas organisé exactement de la même manière que celui du vin. Ce sont de très grandes entreprises qui fabriquent la bière. Elles sont peu nombreuses et fortement concentrées, et leur capacité de négociation n'est peut-être pas la même que celle des producteurs de vin, lesquels sont beaucoup plus dispersés, et donc plus fragiles dans les négociations.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement de M. Charié.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous venez d'avouer qu'il s'agit d'une décision autoritaire puisque vous avez précisé que vous ne consentiez des réductions de délais de paiement qu'aux entreprises n'ayant pas les moyens de négocier. Au nom de quoi n'y aurait-il dans le secteur de la bière que des entreprises ayant les moyens d'imposer leurs conditions générales de vente à leurs clients ? Chez les brasseurs, même les grandes entreprises peuvent être soumises aux pressions, que vous sous-entendez, de la grande distribution ou de certains clients. Au nom de quoi prévoyez-vous des dispositions différentes pour des secteurs d'activité comparables ? Ce n'est pas logique et je maintiens ce sous-amendement en dénonçant votre incohérence !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean-Paul Charié. Les socialistes sont pour le vin et contre la bière !

M. Eric Doligé. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, compte tenu de la rectification, acceptée par le Gouvernement, tendant à remplacer les mots : « ayant supporté les », par les mots : « passibles des ».

M. Jean-Paul Charié. Pour la rectification, contre l'amendement !

M. Régis Baraille. Je m'abstiens !

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 de M. Jean Briane tombe.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 27 rectifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

« *Art. 35 bis.* - Lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente figurant sur la facture, les dispositions des articles 74 et 76 de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises sont applicables. »

La parole est à M. Roger Lestas, pour soutenir cet amendement.

M. Roger Lestas. Les retards de paiement et les impayés pèsent lourdement sur les entreprises françaises. Or la convention de Vienne a élaboré, sur le plan international, une protection des entreprises pour toute infraction au contrat de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Je ferai, en premier lieu, des objections de forme.

D'abord, cet amendement qui fait référence à deux articles de la convention de Vienne - les articles 74 et 76, et non pas « 78 » comme il est indiqué dans l'exposé des motifs - est très intéressant mais il ne renvoie pas à des conventions commerciales internes à notre pays.

Ensuite, ces articles contiennent une terminologie qui n'est pas usuelle dans notre droit interne.

Enfin, l'article 76 de la convention de Vienne se réfère à l'article 75 de la même convention, lequel n'est pas inclus dans l'amendement de M. Micaux.

Je formulerai, en second lieu, des objections de fond.

L'amendement est insatisfaisant car il tend à introduire textuellement dans le droit interne français deux dispositions du droit international du commerce.

Il ne retient que deux articles pris isolément dans une convention internationale qui en contient cent un. Or, ainsi que vous le savez, mes chers collègues, une convention des Nations unies résulte de l'équilibre délicat entre les articles qui la composent et tous ces articles se tiennent entre eux. N'en retenir que deux reviendrait *a priori* à appliquer un dispositif qui ne serait pas harmonieux. Pourquoi M. Micaux n'a-t-il pas également retenu l'article 77, par exemple, dont les dispositions ne sont pas inintéressantes ? Je vais d'ailleurs vous en donner lecture... (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Ce n'est pas forcément nécessaire, monsieur le rapporteur !

M. Alain Bonnet. Nous le connaissons par cœur !

M. le président. Vos collègues l'ont lu avant que vous ne l'évoquiez ! (*Sourires.*) Ils ont pu aussi se rendre compte qu'écrire dans un texte de loi qu'un traité international s'applique n'est pas forcément très utile !

M. Pierre Estève, rapporteur. Je termine, monsieur le président.

Les articles 74 et 76 dépassent largement le cadre des délais de paiement : ils réglementent tous les manquements aux obligations des vendeurs et des acheteurs.

On peut imaginer que certaines sociétés installent, par commodité, pour recouvrer leurs créances, leur siège social à l'étranger, mais l'objet du présent projet de loi n'est pas de réformer un pan aussi vaste du droit commercial. La disposition proposée trouverait donc mieux sa place dans un autre projet de loi, et encore plus dans le titre III du livre troisième du code civil relatif aux contrats ou obligations conventionnelles.

Par ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté un dispositif sanctionnant les retards de paiement. En allant au-delà, on dépasserait, je le répète, le cadre du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion !

M. le président. Aussi complète ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Aussi complète !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2 bis A

M. le président. Le sénat a supprimé l'article 2 bis A. M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis A dans le texte suivant :

« Toute autorité publique qui s'est engagée, selon une procédure légale au versement d'une subvention ou au paiement d'une prestation en application d'une convention, est tenue de verser les sommes concernées, dans un délai de soixante jours au plus, suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause. »

La parole est M. Louis Piema.

M. Louis Pierna. Par cet amendement, il s'agit d'obtenir des autorités publiques engagées par convention le paiement d'une prestation ou le versement d'une subvention dans les soixante jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Avis défavorable ! L'amendement a été rejeté par la commission, et je pense que cette explication suffit... (« Oui ! oui ! ») et rires sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Cela me semble lumineux, monsieur Estève ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même lumière ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis A demeure supprimé.

Article 2 ter A

M. le président. « Art. 2 ter A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993, un rapport relatif aux délais de paiement publics. Un chapitre de ce rapport rendra compte des délais de paiement publics consécutifs aux conventions passées avec les associations sans but lucratif. »

M. Mandon a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 ter A :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale.

« Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.

« Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend des représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget, du ministre de la ville, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et en nombre égal des parlementaires. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Cet amendement vient en prolongement d'une discussion que nous avons eue en première lecture sur un amendement assez voisin. La rédaction proposée ici est meilleure.

Il s'agit d'introduire dans le projet de loi une disposition relative aux conditions dans lesquelles les associations qui interviennent notamment dans le domaine de la formation professionnelle sont subventionnées par l'Etat.

Ainsi que je l'avais fait observer en première lecture, le milieu associatif, qui s'investit fortement dans les politiques de l'Etat, qu'il s'agisse de la ville, de l'emploi ou de la formation professionnelle, voit de plus en plus souvent son action contrariée par les lourdeurs des procédures de financement.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Thierry Mandon. Une étude au Parlement, entre les deux lectures des différentes procédures administratives a montré que, pour être efficace en ce domaine, il fallait s'adonner à un examen précis des dysfonctionnements liés aux délais de paiement.

Je propose donc que le Parlement demande au Gouvernement de présenter, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport qui pourrait être élaboré à partir des travaux d'une commission. Cette commission comprendrait des représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget, de l'administration de la ville - et non pas du « ministre » de la ville -, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, en nombre égal, des parlementaires, qui ont souvent à connaître des difficultés des associations concernées.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Mandon, vous souhaitez corriger votre amendement. Je crains cependant - pardonnez-moi de vous le faire remarquer - que votre rédaction ne soit pas très précise : l'« administration de la ville », ce peut être l'administration d'une collectivité locale quelconque. Il faudra donc trouver une meilleure formule. Peut-être pourriez-vous purement et simplement supprimer le ministre de la ville... (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela a déjà été fait ! (Nouveaux sourires.)

M. Thierry Mandon. Telle n'est pas ma volonté, monsieur le président. Peut-être pourrions-nous mentionner plutôt le Premier ministre, puisque la politique de la ville lui est maintenant directement rattachée...

M. le président. Tout cela est un peu compliqué !

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire, à l'heure qu'il est, de supprimer d'autres ministères que celui de la ville ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission de la production a rejeté l'amendement de M. Mandon, non pas pour une raison de fond, mais simplement parce que le délai prévu pour la présentation du rapport lui a semblé un peu trop court.

Personnellement, je suis cependant favorable à cet amendement.

M. le président. L'opinion personnelle du rapporteur est contraire à celle de la commission. Quel est votre avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons eu déjà un débat en première lecture sur ce sujet, que j'avais considéré, et c'est toujours le cas, comme important.

Le problème des délais de paiement des autorités publiques est souvent posé et il souvent très mal vécu, en particulier par les associations qui attendent un versement pour pouvoir agir, et parfois agissent avant de l'avoir reçu, ce qui peut avoir des conséquences très lourdes sur leur trésorerie. Il convient donc d'améliorer les choses.

Là encore, je souhaite que soit privilégiée une démarche contractuelle fondée sur la responsabilité des autorités administratives, plutôt qu'une démarche trop autoritaire. D'où mon refus, en première lecture, de voir fixés dans la loi des délais de paiement maximum.

En moyenne, les délais de paiement des autorités publiques ne sont pas pires que ceux des acteurs privés.

M. Jean-Paul Charié. C'est à vérifier !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais les situations, très différenciées, sont parfois préjudiciables. Il importe donc, dans un premier temps, de connaître ces situations. C'est pourquoi je suis sensible à votre souhait, monsieur Mandon, de demander au Gouvernement de travailler sur ce point.

J'avoue cependant avoir quelques réticences vis-à-vis du dernier alinéa de votre amendement.

L'actualité va vite et elle démontre combien il est dangereux de vouloir fixer d'une manière trop précise dans un texte de loi. Au reste la composition d'une commission, cela relève du domaine réglementaire. La loi doit simplement préciser qui est nommé par le Gouvernement et qui est élu ou désigné par le Parlement.

Dans ces conditions, je proposerai, pour éviter tout débat sur l'existence, ou l'essence, de tel ou tel ministre (Sourires), que la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement soit ainsi rédigée : « Elle comprendra des représentants nommés par le Gouvernement et, en nombre égal, des parlementaires. »

Ma proposition est similaire à la vôtre, sans pour autant contenir des dispositions trop précises qui sont parfois dépassées après un laps de quarante-huit heures.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai ! il n'y a plus de ministre de la ville !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je suis, par nature, d'accord avec ce que propose le Gouvernement...

M. Jean-Paul Charié. C'est ce qui nous différencie ! En ce qui nous concerne, nous ne sommes pas des godillots !

M. Thierry Mandon. J'accepte votre proposition, monsieur le ministre, sous réserve que, parmi les membres désignés figurent des représentants des administrations qui sont les plus concernées : travail, emploi, formation professionnelle, ville, économie et finances, budget.

M. le ministre de l'économie et des finances. On ne désignera pas que des TPG !

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de quelques réflexions.

Ce texte est relatif aux « délais de paiement entre les entreprises ». Il est pavé de bonnes intentions - on comprend fort bien que l'on cherche à réglementer, à aménager, à réduire ces délais de paiement. Mais je puis vous affirmer que, pour un certain nombre d'entreprises, l'application de ce texte sera un enfer.

Le projet de loi traite de secteurs spécifiques : la grande distribution à l'article 1^{er}, une partie de l'agro-alimentaire à l'article 2. Je comprends les problèmes importants qui se posent dans ces deux secteurs. Nous les connaissons d'ailleurs tous et ils ont été fort bien exposés, notamment pour ce qui est de l'article 2, par les derniers intervenants. Mais je suis contre l'extension du champ d'application de ce texte à l'ensemble de l'économie !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous aussi !

M. Eric Doligé. Votre projet de loi concerne le crédit inter-entreprises, monsieur le ministre. Son article 1^{er} s'appliquera donc à l'ensemble des entreprises.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit là de mentions devant figurer sur les factures, et non de crédit !

M. Eric Doligé. Soit ! Mais il demeure que toutes les entreprises auront des obligations, au travers de leurs factures !

M. le ministre de l'économie et des finances. Demandez à M. Charié ce qu'il en pense !

M. Eric Doligé. Les choses sont de ce point de vue très claires ! M. Charié est intervenu à ce sujet tout à l'heure, et je reviendrai sur son intervention...

M. Jean-Paul Charié. Pour l'approuver !

M. Eric Doligé. Bien sûr, mon cher collègue.

Monsieur le ministre, une entreprise a, en amont, des fournisseurs, directement concernés par ce texte bien précis et, en aval, des clients, qui peuvent n'être pas des entrepreneurs. L'entreprise dont je parle sera régie, en amont, par une loi mais, en aval, elle ne pourra invoquer la même législation pour se faire payer !

Du fait des conditions économiques, les entreprises jouent beaucoup sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients et, malheureusement, ce sont trop souvent des éléments de leur gestion même.

Ainsi que l'a souligné M. Charié tout à l'heure, en défendant l'un de ses amendements, le client ne sera pas sanctionné en cas de non-respect des délais de paiement. S'il ne respecte pas les conditions figurant sur la facture, il ne subira pas la sanction qui sera éventuellement appliquée à l'entreprise, laquelle sera, dans un certain nombre de cas, une amende très élevée.

M. le président. Monsieur Doligé, je vous prie de m'excuser de vous interrompre, mais il me semble que vous intervenez sur l'ensemble du texte et non pas seulement sur l'amendement n° 10...

M. Eric Doligé. Je vais en venir rapidement à ma conclusion, monsieur le président.

Mon vote ne sera peut-être pas le même que celui de certains. Je voudrais donc qu'il soit bien explicite.

Monsieur le ministre, vous essayez, au travers de cas particuliers, de prendre des dispositions générales applicables à l'ensemble des entreprises - je pense surtout à l'article 2. Si

votre texte se limitait à l'article 2, je le trouverais tout à fait acceptable en tant que loi concernant un secteur particulier. Mais l'article 1^{er} est d'une application beaucoup plus large.

Pour ces raisons, à titre personnel, je ne vous suivrai pas.

M. le président. Monsieur Doligé, je ne voulais pas vous interrompre, mais j'ai craint que l'on ne perde de vue l'amendement n° 10, sous-amendé par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté, je le rappelle, un sous-amendement, qui porte le n° 29, à l'amendement n° 10, et qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement : « Elle comprendra deux représentants nommés par le Gouvernement et, en nombre égal, des parlementaires. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 29.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 *ter* A.

Article 2 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 quater.

Article 2 quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 quinquies.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour une explication de vote.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du RPR s'abstiendra pour deux raisons principales.

D'abord à l'article 1^{er}, aucune garantie n'est donnée concernant le respect des délais ; ensuite, s'agissant de l'article 2, si nous reconnaissons pleinement la pertinence des arguments en faveur du soutien apporté au monde agricole, - et c'est du reste pour cela que nous ne voterons pas contre le projet - nous voulons parvenir avec le Sénat, dont l'Assemblée a remis une deuxième fois en cause l'excellent travail, à élaborer une loi réellement efficace, dans l'intérêt du monde agricole, de la viticulture et du secteur des produits frais périssables.

En attendant, je le répète, le groupe du RPR s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le groupe communiste et le groupe du RPR, à l'exception de M. Doligé, se sont abstenus.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, et pour compléter les explications de vote, je souhaiterais faire savoir à M. Cointat, qui malheureusement a dû quitter l'hémicycle, combien j'ai été sensible à son argumentation. Il a, en effet, très bien compris la nécessité de prendre en compte tous les éléments qui régissent les délais de paiement ainsi que les difficultés de parvenir à une solution satisfaisante pour tous les acteurs économiques.

Je regrette, cependant, l'attitude du groupe du RPR qui pense, comme nous, comme le groupe communiste, que les délais de paiement sont beaucoup trop longs et préjudiciables à l'économie, mais qui se montre très frileux dès qu'il s'agit de changer quelque chose.

M. Jean-Paul Charié. Pas du tout !

M. le président. Monsieur Charié, laissez-moi diriger les débats ! Je souhaiterais rappeler à M. Estève qu'il n'est pas de tradition que le rapporteur intervienne après le vote sur l'ensemble. Je souhaite donc qu'il s'abstienne de provoquer qui que ce soit dans cet hémicycle et lui demande de bien vouloir conclure, après avoir bénéficié d'une dérogation qui lui a été accordée par erreur. *(Sourires.)*

M. Pierre Estève, rapporteur. Il n'était pas dans mes intentions de provoquer qui que ce soit, monsieur le président !

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous comptons beaucoup sur la mission qui a été confiée à notre ami le sénateur Baumet.

M. Jean-Paul Chérié. A quoi servira-t-elle puisque vous avez déjà fixé un délai ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Je dispose du rapport du Conseil économique et social qui traite du marché, mais non de la commercialisation du vin. Si, dans un délai de six mois, la mission du sénateur Baumet permet une adaptation de la viticulture aux règles du marché, nous nous en réjouissons. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre des lettres l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677) ;

- et du projet relatif au plan d'épargne en actions (n° 2699).

Acte est donné de ces communications.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2698 relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (rapport n° 2712 de M. Alain Richard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2682, relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (rapport n° 2732 de M. Alain Richard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 26 mai 1992, à zéro heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la troisième séance
du mardi 12 mai 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 26 [3] du mercredi 13 mai 1992)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1^o Page 1130, première colonne, troisième ligne de la question n° 562 de M. Jean-Jacques Hyeat :

Au lieu de : « l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale »,

Lire : « l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ».

2^o Page 1130, première colonne, deuxième ligne de la question n° 563 de M. Xavier Hunault :

Au lieu de : « de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration »,

Lire : « de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ».

II. - *Au compte rendu intégral de la deuxième séance
du jeudi 14 mai 1992*

RÉGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS MARITIMES

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 28 du vendredi 15 mai 1992)

Page 1225, première colonne, paragraphe VI, première ligne :

Au lieu de : article L. 521 ;

Lire : article L. 521-1.

Page 1231, deuxième colonne, amendement n° 57 corrigé, deuxième ligne :

Au lieu de : partenaires ;

Lire : partenaires sociaux.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement é la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com